

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2023-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

ARS/

R20-2022-11-23-00022 - ??Arrêté conjoint n°2022-720 du 23 novembre	
2022 portant modification de la composition du Sous-Comité des	
Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 4
R20-2022-12-14-00007 - ARRETE ARS 2022-767 du 14 décembre 2022	
portant modification de l'arrêté ARS 2022-364 du 30 juin 2022 portant	
composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte » (6 pages)	Page 8
R20-2022-12-14-00006 - Arrêté ARS n° 2022-766 du 14 décembre 2022	
portant modification de l'arrêté Arrêté ARS n° 2022-545 du 27 septembre	
2022 portant composition de la commission permanente de la conférence	
régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CP - CRSA) (4 pages)	Page 15
R20-2022-12-12-00003 - Arrêté conjoint n°2022-760 du 12 décembre 2022	
Portant modification de la composition du Comité Départemental de	
l Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports	
Sanitaires (CODAMUPS-TS)??de la Corse-du-Sud (5 pages)	Page 20
R20-2022-12-16-00002 - Arrêté n° 2022-779 du 16 décembre 2022 portant	
agrément régional des associations et unions d'associations représentant	
les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 26
R20-2022-11-17-00004 - Arrêté n°2022/689 du 17/11/2022 portant fixation de	
la garantie de financement MCO du??CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N°	
Finess 2A0000014 (4 pages)	Page 28
R20-2022-11-17-00005 - Arrêté n°2022/690 du 17/11/2022 portant fixation de	
la garantie de financement MCO duzzCENTRE HOSPITALIER DE BASTIA N°	
Finess 2B0000020 (5 pages)	Page 33
R20-2022-11-28-00006 - Arrêté n°ARS-2022-729 du 28/11/2022 fixant le	
montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre	
Hospitalier de BONIFACIO (2 pages)	Page 39
R20-2022-12-05-00003 - Arrêté n°ARS-2022-739 du 05/12/2022 fixant le	
montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH d Ajaccio	
(FINESS EJ - 2A0000014) (5 pages)	Page 42
R20-2022-12-05-00004 - Arrêté n°ARS-2022-740 du 05/12/2022 fixant le	
montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Bastia	
(FINESS EJ - 2B0000020) (7 pages)	Page 48
R20-2022-12-05-00005 - Arrêté n°ARS-2022-741 du 05/12/2022 fixant le	
montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre	
Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386) (4 pages)	Page 56
R20-2022-12-06-00008 - Arrêté n°ARS-2022-744 du 06/12/2022 attribuant	
des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CH de Corte Tattone	
(FINESS EJ - 2B0004246) (2 pages)	Page 61

	R20-2022-12-06-00003 - Arrêté n°ARS-2022-745 du 06/12/2022 fixant le	
ı	montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre	
ı	Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) (2 pages)	Page 64
ı	R20-2022-12-06-00004 - Arrêté n°ARS-2022-746 du 06/12/2022 fixant le	
ı	montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Sartène	
(FINESS EJ - 2A0002606) (2 pages)	Page 67
I	R20-2022-12-06-00005 - Arrêté n°ARS-2022-747 du 06/12/2022 fixant le	
ı	montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la SA Cliniques	
(d Ajaccio (FINESS ET - 2A0000139) (3 pages)	Page 70
	R20-2022-12-06-00006 - Arrêté n°ARS-2022-748 du 06/12/2022 attribuant	
	des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la	
	Corse (FINESS ET - 2A0000154) (3 pages)	Page 74
	R20-2022-12-06-00007 - Arrêté n°ARS-2022-749 du 06/12/2022 fixant le	
	montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Polyclinique	
	de Furiani (2 pages)	Page 78
	R20-2022-11-25-00002 - Arrêté n°ARS/2022/727 du 25/11/2022 ??fixant la	
	composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des	D 04
	ressources de Corse (2 pages)	Page 81
	ZOC /	
	R20-2023-01-02-00001 - Arrêté délégation de signature à M. Sébastien	
	FOREST, délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud DREAL	D 0.4
	PACA (4 pages)	Page 84
	ection Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /	Dogo 90
	R20-2022-12-26-00001 - APE COLONNA Christophe.pdf (3 pages)	Page 89

R20-2022-11-23-00022

Arrêté conjoint n°2022-720 du 23 novembre 2022 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud





Arrêté conjoint n°2022-720 du 23 novembre 2022 Portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté conjoint n°2022-556 du 6 octobre 2022 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud;

Vu la désignation de du directeur du Service d'Incendie et de Secours reçue le 9 novembre 2022;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45 Site INTERNET: http://www.ars.corse.sante.fr

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n°2022-556 du 6 octobre 2022 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires de la Corse-du-Sud, coprésidé par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant, et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est composé des membres listés ci-dessous :

1) Le médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente

Titulaire: Docteur Alain PERCODANI Suppléant: Docteur Benoît CAJAT

2) Le directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud

Titulaire: Colonel Jean-Jacques PERALDI Suppléant: Colonel Christophe FRERSON

- 3) Le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud Docteur Eric BERNES-LUCIANI
- 4) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire: Commandant Anthony LUSINCHI Suppléant: Capitaine Christian MORELLI

5) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA):

Titulaire: Monsieur Jacky AMBROSINI

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA):

Titulaire: Madame Emmanuelle DE LANFRANCHI

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP):

Titulaire: Monsieur Jérémie POMI

Fédération Nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) :

Titulaire: Monsieur Valère AMBROSINI

6) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire: Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio

Suppléant: Monsieur Laurent GERMANI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Ajaccio

- Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires Sans objet
- 8) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département : En cours de désignation
- 9) trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental
- a) deux représentants des collectivités territoriales :

Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des affaires sociales et sanitaires à la Collectivité de Corse M. François COLONNA, maire de la commune de Vico

b) un médecin d'exercice libéral :

En cours de désignation

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 4 : Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres jusqu'au 8 juin 2025.

Article 6: Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 23 novembre 2022

Le préfet de Corse Préfet de la Corse-du-Sud

Amaury de SAINT-QUENTIN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE

R20-2022-12-14-00007

ARRETE ARS 2022-767 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS 2022-364 du 30 juin 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte »





ARRETE ARS 2022-767 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS 2022-364 du 30 juin 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte »

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Corse ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

Vu l'arrêté ARS 2016-548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS 2022-364 en date 30 juin 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte ».

ARRETE

Article 1er : Les collèges du Conseil Territorial de Santé prévus à l'article R.1434-33 du code de la santé publique comprennent les membres suivants :

COLLEGE 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services des établissements de santé

Au plus six représentants des établissements de santé

• Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Mme Charlotte LHOMME Directrice CH Corte Tattone	En attente de désignation
M. Charles ZUCCARELLI Directeur Général de la Clinique San Ornello	Dr Alain CHARLES <i>Médecin DIM Polyclinique du Dr MAYMARD</i>
M. Franck VANLANGENDONCK Directeur des Etablissements du Groupe Maymard	M. Pierre-Yves EMMANUELLI PDG Clinique de Furiani

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

<u>Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement</u> (CME):

Titulaires	Suppléants
Dr Jérémy SAGET	Dr Patrick STALLA
Président de la CME du SSR La Palmola	San Ornello
Dr Joseph LUCCIARDI Président de la CME CH Bastia	En attente de désignation
Mme Elisabeth CHINELLATO Présidente CME CH Calvi Balagne	Dr Paul Julien VENTURINI

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Dr Christian CAMPANA FEHAP	En attente de désignation
Mme Patricia NIEL FEHAP	En attente de désignation
M. Jean-François RENUCCI-COMITI SYNERPA	M. François ALBERTINI SYNERPA
M. Serge LABEGORRE FEHAP	Mme Graziella CARPINA FEHAP
M. Dominique GAMBINI NEXEM	En attente de désignation

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MARCELLI	M. Eugène GUIDONI
Association A Fratellanza	Association A Fratellanza
Mme Céline ZICCHINA IREPS	En attente de désignation
M. Pierre CALASSA Association ALIS	En attente de désignation

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

• Au plus trois médecins :

Titulaires	Suppléants
Dr François AGOSTINI	Dr Jean-Marc SUTY
URPS Médecin libéraux	URPS Médecin libéraux
Dr Jean Michel VIALLE <i>URPS Médecin libéraux</i>	En attente de désignation
Dr Francescu SUZZARINI URPS Médecin libéraux	En attente de désignation

• Au plus trois représentants des autres professionnels de santé libéraux (hors médecins) :

Titulaires	Suppléants
Mme Alexia MEDORI	Mme Karen MARTINELLI
URPS ORTHOPHONISTE	URPS ORTHOPHONISTE
M. Pierre-Jean FRANCESCHINI URPS IDE	En attente de désignation
M. Christian FILIPPI URPS Pharmaciens	En attente de désignation

Un représentant des internes en médecine

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Dr Marie-Pierre PANCRAZI DAC	M. Jean-Claude NATIVI DAC
Mme Sandra VINCIGUERRA FCCIS	En attente de désignation
Mme Rose-Marie MARTINELLI MDA Haute Corse (CPT)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus un représentant des HAD

Titulaires	Suppléants
Mme Angelina BRIGNOLI Directrice HAD de Corse	En attente de désignation

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

COLLEGE 2 : Représentants des usagers et associations des usagers

Au plus six représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 CSP

Titulaires	Suppléants	
M. Pierre-Louis ALESSANDRI APF France Handicap	En attente de désignation	
Mme Joséphine FANUCHI INSEME	Mme Emilie BLANCHARD INSEME	
Mme Danielle GERVASI Le LIEN	En attente de désignation	
Mme Dominique ANDREANI UNAFAM	En attente de désignation	
En attente de désignation	En attente de désignation	
En attente de désignation	En attente de désignation	

Au plus quatre représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants M. Jean Baptiste DE NOBILI Espoir autisme Corse
M. Nonce GIACOMONI Espoir autisme Corse	
Mme Carole SIMONETTI Corsia Dys TDAH	En attente de désignation
Mme Sylvie GUENOT-REBIERE L'éveil	En attente de désignation
Mme Catherine PERETTI-GERONIMI Espoir autisme Corse	En attente de désignation

COLLEGE 3 : Représentants des collectivités territoriales

Deux conseillers à l'Assemblée de Corse

Titulaires	Suppléants
Dr Jean-Marc BORRI	Mme Frédérique DENSARI
M. Pierre GHIONGA	Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI

Au plus un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants Mme Vanina PATRONI	
Mme Marie-Pierre MICHELANGELI		
Médecin Chef PMI	PMI Haute Corse	

Au plus deux représentants des communautés de communes mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216, L-5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
M. Claudy OLMETA Président de la Communauté de Commune du Nebbiu	En attente de désignation
M. Francis GUIDICI Président de la Communauté de Commune Fium'orbu Castellu	En attente de désignation

Au plus deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants	
M. Séverin MEDORI Maire de Linguizzetta	En attente de désignation	
M. Ange-Pierre VIVONI Maire de Sisco	En attente de désignation	

COLLEGE 4 : Représentants de l'État et organismes de sécurité sociale

Au plus un représentant de l'État

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants	
Mme Marina GOMEZ Mutualité Sociale Agricole	En attente de désignation	
M. Maclou RIGOBERT Caisse Primaire d'Assurance Maladie	En attente de désignation	

COLLEGE 5 : Représentants de personnalités qualifiées comprenant deux membres

Deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Sophie VINCENTI
Université de Corse
M. Paul MASSON
San Ornello

Article 2: Les membres visés par le présent arrêté sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 3: L'agence régionale de santé de Corse assure le secrétariat du Conseil Territorial de Santé et contribue à son fonctionnement.

Article 4: L'arrêté ARS 2022-364 en date 30 juin 2022 est abrogé.

Article 5: Le directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Haute-Corse.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2022-12-14-00006

Arrêté ARS n° 2022-766 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté Arrêté ARS n° 2022-545 du 27 septembre 2022 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CP - CRSA)





Arrêté ARS n° 2022-766 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté Arrêté ARS n° 2022-545 du 27 septembre 2022 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CP - CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-608 du 28 octobre 2021 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-120 du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-166 du 31 mars 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2021-608 du 28 octobre 2021 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-544 du 27 septembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-120 du 21 février 2022 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse.

Vu l'arrêté ARS n° 2022-545 du 27 septembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-120 du 21 février 2022 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse.

ARRETE

Article 1^{er}: La liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est établie comme suit :

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :

a) Un représentant des collectivités territoriales :

Titulaire	Suppléant M. GIOVANNANGELI Gilles	
Dr FAZI Bianca		
Conseillère exécutive	Conseiller exécutif	

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

a) <u>Un représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :</u>

Titulaires	Suppléant
Mme POLI Marie Joséphine	M LAZZONI Dominique
Association le LIEN	APF France Handicap

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'Autonomie	En attente de désignation

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléant	
En attente de désignation	En attente de désignation	

Dans le collège 3 des représentants des conseils territoriaux de santé, sont nommés :

a) Les représentants des conseils territoriaux de santé :

Titulaire	Suppléant
Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS Pumonte	Dr FRANCOIS Remi Président de la Commission spécialisée en santé Mentale

Titulaire	Suppléant	
M. ZUCCARELLI Charles Présidente CTS Cismonte	Mme MARTINELLI Rose-Marie Présidente de la Commission spécialisée en santé Mentale	

Dans le collège 4 des partenaires sociaux, sont nommés :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	
Mme PIERI Sylvie	Mme MARTELLI Brigitte	
STC	STC	

b) <u>Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :</u>

Titulaire	Suppléant	
Dr CANARELLI Jean Laboratoire d'analyses	En attente de désignation	

Dans le collège 5 des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant	
Mme DUBREUIL Hélène	M SIMON Jean Michel	
FALEP	FALEP	

b) Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	
En attente de désignation	En attente de désignation	

Dans le collège 6 des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

a) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant	
Dr FERRARA Sylvie	Dr ALFONSI Françoise	
Académie de Corse	Médecin scolaire Corse du Sud	

Dans le collège 7 des offreurs des services de santé, sont nommés :

a) Un représentant des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	
Dr LUCCIARDI Joseph	Mme BOURCELET Diane	
CH Bastia, Président CME	CH Calvi Balagne	

b) <u>Un représentant des établissements privés de santé à but non lucratif</u>:

Titulaire	Suppléant
Mme BRIGNOLI Angélina	Mme BOUTRON Caroline
FEHAP	Cadre de santé HAD de Corse

c) Membres des unions régionales des professionnels de santé:

Titulaire	Suppléant	
Mme MARTINELLI Karen	Mme RENUCCI Vanessa	
URPS Orthophoniste	URPS Orthophoniste	

Dans le collège 8 le représentant des personnalités qualifiées, est nommée :

Mme	RISTERUCCI Josette	

Article 2: l'arrêté ARS n° 2022-545 du 27 septembre 2022 2022 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4: Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le Directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

a Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

R20-2022-12-12-00003

Arrêté conjoint n°2022-760 du 12 décembre 2022 Portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud





Arrêté conjoint n°2022-760 du 12 décembre 2022

Portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté conjoint n°2022-236 du 3 mai 2022 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud;

Vu la désignation du directeur du Service d'Incendie et de Secours reçue le 9 novembre 2022 ;

Vu la désignation de la Maison Médicale de Porto-Vecchio reçue le 26 novembre 2022 ;

Vu la désignation de la FHP Sud-Est reçue le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45 Site INTERNET: http://www.ars.corse.sante.fr

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n°2022-236 du 3 mai 2022 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud, coprésidé par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant, et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est composé des membres listés ci-dessous :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif :

Madame Bianca FAZI, conseillère exécutive

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaires:

Monsieur Jean-Jacques CICCOLINI, maire de Cozzano

Monsieur François COLONNA, maire de Vico

Suppléants:

Monsieur Jean ALFONSI, maire de Serra di Ferro

Monsieur Antoine VERSINI, maire de Cristinacce

2º Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :

Titulaire: Docteur Alain PERCODANI Suppléant: Docteur Benoît CAJAT

b) Un médecin responsable de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation :

Titulaire : Docteur Pierre CALLIGE Suppléant : Docteur Laurent GALLUCCI

c) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire: Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio

Suppléant : Monsieur Laurent GERMANI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Ajaccio

- d) Le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud Mme Véronique ARRIGHI
- e) Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud

Titulaire : Colonel Jean-Jacques PERALDI Suppléant : Colonel Christophe FRERSON

f) Le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud Docteur Eric BERNES-LUCIANI

g) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire: Commandant Anthony LUSINCHI Suppléant: Capitaine Christian MORELLI

3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire: Docteur Jean CANARELLI Suppléant: Docteure Camille SCIARLI

b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentants les médecins :

Titulaires:

Docteur Thierry DAHAN Docteur Augustin VALLET

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :

Titulaire: Madame Christine GIANNESINI

Suppléant: Monsieur Jean-Michel BISGAMBIGLIA

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) : en cours de désignation

Samu Urgences de France (SUDF) : en cours de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

pas d'organisation représentée en Corse-du-Sud

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association de Régulation et d'Organisation de la Permanence des Soins :

Titulaire: Docteur Angélique ZECCHI

Suppléant : Docteur Jean-Paul CARROLAGGI

SOS MEDECINS 2A : Pas de de représentant

Maison Médicale de Garde de Sartène : Titulaire : Monsieur Julien CARIOU

Maison Médicale de Garde de Porto Vecchio :

Titulaire : Dr Frédéric LECCIA Suppléant : Dr Jean-François LASSUS

Maison Médicale de Garde d'Ajaccio : Titulaire : Docteur Laurent CARLINI Suppléant : Pierre-Jean MASSIANI

Médecins Correspondant du SAMU de la Corse-du-Sud

Titulaire: Dr Dominique POGGI Suppléant: Dr Jean-Michel POGGI

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire: Madame Evelyne ALLODI, direction des ressources humaines du centre hospitalier d'Ajaccio

Suppléant : Monsieur Etienne CAILLIOT, direction des achats du centre hospitalier d'Ajaccio

h) Un représentant de chacune des deux organisations de l'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :

Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud Est :

Titulaire: Docteur Rémy FRANCOIS Suppléant: M. Aurélien LAMARCHE

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide la Personne Pas de représentant

i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire: Monsieur Jacky AMBROSINI

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA):

Titulaire: Madame Emmanuelle DE LANFRANCHI

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

Titulaire: Monsieur Jérémie POMI

Fédération Nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) :

Titulaire: Monsieur Valère AMBROSINI

- j) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département : en cours de désignation
- k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :

Titulaire: Monsieur Antoine VAN CAPPEL DE PREMONT

Suppléant: Madame Marie GUIDICELLI

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire: Madame Sandrine LEANDRI

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national - FSPF :

Titulaire: Mme Paule DUCHAUD-LUCCHINI

Suppléant: Mme Sandra ARRIGHI

n) Un représentant du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

Titulaire : Docteur Christian CASILE Suppléant : Docteure Renée PAGANINI

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire: Monsieur Jean-Paul MANGION Suppléant: Madame Elisabeth CASANOVA

4° Représentants des associations d'usagers :

Titulaire: Madame Michèle GLINATSIS

Article 3 : Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres jusqu'au 8 juin 2025.

Article 4 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 12 décembre 2022

Le préfet de Corse Préfet de la Corse-du-Sud

Amaury de SAINT-QUENTIN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE

R20-2022-12-16-00002

Arrêté n° 2022-779 du 16 décembre 2022 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique





Arrêté n° 2022-779 du 16 décembre 2022 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 18 octobre 2022.

ARRETE

Article 1 : L'association « POLE SURDITE DE CORSE », située 1 rue Nicolas Peraldi - 20090 AJACCIO est agréée au niveau régional à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 18 octobre 2022,

Article 2 : Le Directeur de la Santé Publique de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2022-11-17-00004

Arrêté n°2022/689 du 17/11/2022 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014





Arrêté du 17/11/2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 au titre des soins de la période janvier à décembre 2022

Arrêté n°2022/689 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 :
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2022, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio;

ARRETE

Article 1er - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	62 106 008,00	5 116 843,00	0,00	5 116 843,00

^{*}Régularisation à M6 comprise

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	58 984 404,00	4 856 803,00	0,00	4 856 803,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE,				
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 121 604,00	260 040,00	0,00	260 040,00

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	22 672,00	1 867,00	0,00	1 867,00

^{*}Régularisation à M6 comprise

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	4 928,00	406,00	0,00	406,00

^{*}Régularisation à M6 comprise

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	15 402,00	1 274,00	0,00	1 274,00
Dont séjours	9 642,00	794,00	0,00	794,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5 760,00	480,00	0,00	480,00

^{*}Régularisation à M6 comprise

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	219 734,30
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 029,38
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous a utorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	214 704,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externé)	0,00

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse Mear délègation. La Directrice dénérales

Marie-Pia ANDREANI

R20-2022-11-17-00005

Arrêté n°2022/690 du 17/11/2022 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA N° Finess 2B0000020





Arrêté du 17/11/2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA N° Finess 2B0000020 au titre des soins de la période janvier à décembre 2022 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Arrêté n°2022/690 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA N° Finess 2B0000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 :
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2022, par le Centre Hospitalier de Bastia;

1

ARRETE

Article 1er - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémenta ire issu de la régularisatio n* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	70 080 304,00	5 772 974,00	0,00	5 772 974,00

^{*}Régularisation à M6 comprise

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	66 975 800,00	5 514 868,00	0,00	5 514 868,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE,			्र हैं शर्	20 11 0 21
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 104 504,00	258 106,00	0,00	258 106,00

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	96 518,00	7 947,00	0,00	7 947,00

^{*}Régularisation à M6 comprise

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	101 324,00	8 343,00	0,00	8 343,00

^{*}Régularisation à M6 comprise

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation* (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	33 720,00	2 780,00	0,00	2 780,00
Dont séjours	29 502,00	2 429,00	0,00	2 429,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	4 218,00	351,00	0,00	351,00

^{*}Régularisation à M6 comprise

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 110 413,88
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	707 990,34
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous a utorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	99 382,40
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	303 041,14
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci		
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	-745,28		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) s o u s a utorisation temporaire d'utilisation	6 281,20		
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	-7 026,48		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00		
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00		
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) s o u s a utorisation temporaire d'utilisation	0,00		
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00		
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00		

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	E.,	0,00	1 18
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	18 %	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)		0,00	2 4

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Directrice Generale Adjointe.

Marie-Pia ANDREANI

R20-2022-11-28-00006

Arrêté n°ARS-2022-729 du 28/11/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de BONIFACIO





Arrêté n°ARS-2022-729 du 28/11/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de BONIFACIO FINESS ET – 2A0000170

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-579 du 14/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de BONIFACIO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de BONIFACIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **755 239.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 1 818.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 18 733.00 euros, au titre de l'action « Formations médicales HDJ Médecine », à imputer sur la mesure « MI4-5-2 : Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences (GPMC) actions de formation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice

Générale de l'ARS.

- 3 341.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- **18 240.00 euros**, au titre de l'action « Appui à la redéfinition du PRE financement d'un consultant extérieur », à imputer sur la mesure « MI4-1-1 : Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 13 107.00 euros, au titre de l'action « Financement d'un parcours activités physiques adaptées - travaux et équipement », à imputer sur la mesure « MI1-1-2 : Soutien et partenariat (hors CLS) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **700 000.00 euros**, au titre de l'action « Soutien exceptionnel en trésorerie - condamnation pour un contrat d'assurance », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-579 du 14/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de BONIFACIO.

Article 5:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2022-12-05-00003

Arrêté n°ARS-2022-739 du 05/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH d Ajaccio (FINESS EJ -2A0000014)





Arrêté n°ARS-2022-739 du 05/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-569 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH d'Ajaccio;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 616 476.59 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 107 265.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **326 466.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

1

- **35 290.74 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 329 714.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 218 680.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 824 317.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 41 978.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 215 858.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission
 « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 320 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-30 : UAPED » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 937.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 90 629.00 euros, au titre de l'action « Ajustement PDSES publics 2022 », à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 191 050.00 euros, au titre de l'action « Qualité & Sécurité des soins Financement MIG (H023) CPIAS », à imputer sur la mesure « MI1-2-5 : Infections associées aux soins et événements indésirables associés aux soins » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 600 000.00 euros, au titre de l'action « Surcout lié au nouvel hôpital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 27 000.00 euros, au titre de l'action « Attaché de recherche clinique », à imputer sur la mesure « MI2-3-5
 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 10 000.00 euros, au titre de l'action « Financement CRC SEP 2022 : Programme ETP », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 50 000.00 euros, au titre de l'action « Financement CRC SEP 2022 : Dotation amorçage », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 9 000.00 euros, au titre de l'action « AAP Culture et santé - Projet intervention spatio plastique - Pôle mère enfant NH », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 3 000.00 euros, au titre de l'action « AAP Culture et santé - Projet apaisement du nourrisson - Pédiatrie-néonat.-mater.-gériatrie », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement MCS », à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 247 132.00 euros, au titre de l'action « Carences SAE 2021 », à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 10 000.00 euros, au titre de l'action « Formations ECMO », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 6 894,85 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 19 900.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 22 000.00 euros, au titre de l'action « INTERNES S1 2022 (mai-oct) », à imputer sur la mesure « MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 2 111.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 233 354.00 euros, au titre de l'action « Vaccination », à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 471 000.00 euros, au titre de l'action « Evolution tarifaire EVASAN - Financement surcoût évacuations sanitaires aériennes », à imputer sur la mesure « MI2-3-27 : Soutien à la structuration du secteur des transports sanitaires » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait la dépense sera ordonnancée par la Directrice

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **18 900.00 euros**, au titre de l'action « Financement dédié au fonctionnement de la maison médicale de garde », à imputer sur la mesure « MI3-2-1 : Permanence des soins ambulatoires, en particulier les maisons médicales de garde » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 1 050 000.00 euros, au titre de l'action « Financement des heures dues », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **107 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 938.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **326 466.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 205.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **35 290.74 euros**, soit un douzième correspondant à **2 940.89 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **329 714.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 476.17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 218 680.00 euros, soit un douzième correspondant à 101 556.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » : **824 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 693.08 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : **41 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 498.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **215 858.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 988.17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-30 : UAPED » : **320 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 666.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **64 937.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 411.42 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-5 : Infections associées aux soins et événements indésirables associés aux soins » : **191 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 920.83 euros**

Soit un montant total de 306 296.32 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-569 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH d'Ajaccio.

Article 6:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2022-12-05-00004

Arrêté n°ARS-2022-740 du 05/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Bastia (FINESS EJ -2B0000020)





Arrêté n°ARS-2022-740 du 05/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-570 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Bastia ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Bastia au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 671 075,17 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 27 091.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 112 239.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 245 759.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **165 738.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 73 102.24 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 6 573.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 261 862.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 128 000.00 euros, au titre de l'action « Revalorisation MUG EMG », à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 109 441.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 240 156.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 015 394.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

 94 953.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission
 « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **78 004.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 15 000.00 euros, au titre de l'action « VSL Cap Corse », à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

2

- 27 000.00 euros, au titre de l'action « Attaché de recherche clinique - unité régionale de recherche clinique », à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 443 538.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 30 000.00 euros, au titre de l'action « Attaché de recherche clinique observatoire cardiologie interventionnelle », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 193 248.84 euros, au titre de l'action « Frais financiers investissements courants », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 89 382.09 euros, à imputer sur la mesure « MI4-6-4 : Indemnités de départ volontaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **167 000.00 euros**, au titre de l'action « Vaccination », à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 1 380.00 euros, au titre de l'action « AAP Culture et santé - Projet Art et mémoire - Centre mémoire de ressources et de recherche (CM2R) », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 3 410.00 euros, au titre de l'action « AAP Culture et santé Projet Violences oubliées Maisons d'arrêt », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 213 000.00 euros, au titre de l'action « Tuberculose », à imputer sur la mesure « MI1-3-5 : Tuberculose: financement des autres activités » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 70 000.00 euros, au titre de l'action « Fonctionnement MCS », à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 10 000.00 euros, au titre de l'action « Formations ECMO », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 8 025.00 euros, au titre de l'action « Aide au démarrage 2023 CS évaluation pluri-pro post AVC », à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 44 935.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- **280 000.00 euros**, au titre de l'action « Evolution tarifaire EVASAN Financement surcoût évacuations sanitaires aériennes », à imputer sur la mesure « MI2-3-27 : Soutien à la structuration du secteur des transports sanitaires » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 187 905.00 euros, au titre de l'action « Ajustement PDSES publics 2022 », à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- **75 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement du dispositif des consultations dédiés dentaires pour personnes en situation de handicap », à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **75 000.00 euros**, au titre de l'action « Poste coordinateur/trice régionale PASS EMPP (Equipes Médico Psycho Sociales) », à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 132 059.00 euros, au titre de l'action « Ajustement du financement des missions socles PASS RH et "aller vers" », à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 365 300.00 euros, au titre de l'action « Identifier une équipe paramédicale dédiée affectée au pool de suppléance et redéployable sur l'ouverture d'un capacitaire supplémentaire en cas de tension importante », à imputer sur la mesure « MI3-6-1 : Ségur accompagnement ouvertures temporaires de lits (à la demande) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice

Générale de l'ARS.

- **1 500 000.00 euros**, au titre de l'action « Mise en œuvre du SAS dont travaux d'installation », à imputer sur la mesure « MI3-7-1 : SAS Service d'accès aux soins » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 22 000.00 euros, au titre de l'action « INTERNES S1 2022 (mai-oct) », à imputer sur la mesure « MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 50 000.00 euros, au titre de l'action « AAP Promotion de l'amélioration de la traçabilité des Dispositifs Médicaux Implantables », à imputer sur la mesure « MI1-1-4 : Evaluation, expertises, études et recherches » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 66 000.00 euros, au titre de l'action « Financement d'un consultant sur la performance », à imputer sur la mesure « MI1-1-4 : Evaluation, expertises, études et recherches » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

L'agent comptable de la CPAM de Corse-du-Sud procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 23 580.00 euros, au titre de l'action « Compléments PDSES ophtalmologie», à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »,
- 20 000.00 euros, au titre de l'action « Provision PDSES Ophtalmologie Nov-Dec 2022», à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».

Le versement des dotations sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein du centre hospitalier, dès transmission des tableaux de garde validés par le directeur d'établissement ainsi que des attestations individuelles signées par les praticiens.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : 27 091.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 257.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : 112 239.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 353.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **245 759.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 479.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **165 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 811.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **73 102.24 euros**, soit un douzième correspondant à **6 091.85 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **6 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **547.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **389 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 488.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 109 441.00 euros, soit un douzième correspondant à 92 453.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » : **240 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 013.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 1 015 394.00 euros, soit un douzième correspondant à 84 616.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **94 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 912.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **78 004.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 500.33 euros**

Soit un montant total de 296 526.02 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-570 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Bastia.

Article 6:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation, Le Délégué Départemental de Corse du Sud

Philippe MORTEL

R20-2022-12-05-00005

Arrêté n°ARS-2022-741 du 05/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386)





Arrêté n°ARS-2022-741 du 05/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO (FINESS EJ - 2A0000386)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-597 du 26/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 1 225 394.36 euros au titre de l'année 2021.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 103 672.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 85 706.08 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **720 072.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 100 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission
 « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- -1 940.00 euros, au titre de l'action « AAP Culture et santé Projet théâtre A Pampana HDJ », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 670.00 euros, au titre de l'action « AAP Culture et santé Projet inclusion culturelle des adolescents fragilisés sur nouvelles technologies CISA CATTP », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice

Générale de l'ARS.

- 1 755.00 euros, au titre de l'action « AAP Culture et santé - Projet archéologie et repère spatio temporel - CMP », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 6 680.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 145 524.28 euros, au titre de l'action « Réfection mur de soutènement », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 14 400.00 euros, au titre de l'action « Prévenir les moments de violences », à imputer sur la mesure « MI1-2-23 : Lutte contre les traumatismes et les violences » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 18 100.00 euros, au titre de l'action « Implication des usagers et de leurs aidants », à imputer sur la mesure « MI5-1-2 : Recueil de la parole des usagers et citoyens » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (657345) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 26 875.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS. - 100 000.00 euros, au titre de l'action « lits à la demande en PIJ - financement de 2 lits », à imputer sur la mesure « MI2-3-36 : assises santé mentale lits à la demande » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 50 000.00 euros, au titre de l'action « Assistance maitrise d'ouvrage pour CLASMO », à imputer sur la mesure « MI4-1-1 : Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 635 301.00 euros, au titre de l'action « Surcouts salaires cancer + cyberattaque + renfort RH », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 24 430.00 euros, au titre de l'action « Projet mise en place de nouveaux lasers de positionnement -Amélioration des conditions de travail (CLACT) », à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 15 000.00 euros, au titre de l'action « Formation EHESP », à imputer sur la mesure « MI4-5-2 : Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences (GPMC) actions de formation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 15 000.00 euros, au titre de l'action « Implication des usagers et de leurs aidants - complément », à imputer sur la mesure « MI5-1-2 : Recueil de la parole des usagers et citoyens » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (657345) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 103 672.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 639.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **85 706.08 euros**, soit un douzième correspondant à **7 142.17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **720 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 006.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **100 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 333.33 euros**

Soit un montant total de 84 120.83 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-597 du 26/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de CASTELLUCCIO.

Article 6:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de MRS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2022-12-06-00008

Arrêté n°ARS-2022-744 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CH de Corte Tattone (FINESS EJ - 280004246)





Arrêté n°ARS-2022-744 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CH de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-572 du 13/10/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés au CH de Corte Tattone ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au CH Intercommunal de Corte Tattone au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **548 869.10 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **30 469.53 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 493 236.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission
 « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 075.00 euros, au titre de l'action « AAP Culture et santé - Projet théâtre bilngue - MAS-FAM-EHPAD », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

1

- 9 920.57 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 12 168.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 2 000.00 euros, au titre de l'action « Délocalisation IFAS Co financement visioconférence/matériels pédagogiques », à imputer sur la mesure « MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **30 469.53 euros**, soit un douzième correspondant à **2 539.13 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **493 236.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 103.00 euros**

Soit un montant total de 43 642.13 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l' Arrêté n°ARS-2022-572 du 13/10/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CH de Corte Tattone.

Article 6:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation, Le Délégue Départemental de Corse du Sud

2

Philippe MORTEL

R20-2022-12-06-00003

Arrêté n°ARS-2022-745 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342)





Arrêté n°ARS-2022-745 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-109 du 16/02/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au Centre Hospitalier de Centre Hospitalier de Calvi ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Calvi au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **489 395.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 304 602.00 euros, au titre de l'action « Développement de l'activité Médecine », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **184 793.00 euros**, au titre de l'action « Développement de l'activité Urgences », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 667.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **304 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 383.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **184 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 399.42 euros**

Soit un montant total de douzième de 40 782.92 euros.

Article 4:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-109 du 16/02/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au Centre Hospitalier de Centre Hospitalier de Calvi.

Article 5:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation. Le Délégué Départemental de Corse du Sud

Philippe MORTEL

R20-2022-12-06-00004

Arrêté n°ARS-2022-746 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Sartène (FINESS EJ -2A0002606)





Arrêté n°ARS-2022-746 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-573 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Sartène ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Sartène au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **123 414,33 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 104 000.00 euros, au titre de l'action « EPSPD douleur soins palliatifs », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 9 100.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-2 : Maisons médicales de garde » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS

1

 9 219.33 euros, à imputer sur la mesure « MI4-4-1 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 1 095.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-573 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé au CH de Sartène.

Article 6:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Généra e et par délégation, Le Délégué Départementa de cinge du Sud

Philippe MORTEL

R20-2022-12-06-00005

Arrêté n°ARS-2022-747 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la SA Cliniques d'Ajaccio (FINESS ET - 2A0000139)





Arrêté n°ARS-2022-747 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la SA Cliniques d'Ajaccio (FINESS ET - 2A0000139)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-574 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant de la somme attribuée à la SA Cliniques Ajaccio au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **363 597,00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 33 924.00 euros, au titre de l'action « Financement des consultations d'annonce pluridisciplinarité soins de support », à imputer sur la mesure « MI2-3-6 : Pratique de soins en cancérologie volet libéraux » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 55 056.00 euros, au titre de l'action « Accompagnement activité post COVID sept 2021 juil 2022 », à imputer sur la mesure « MI2-3-34 : Prise en charge des patients post-COVID » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- 5 165.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 40 752.00 euros, au titre de l'action « Accompagnement activité post COVID sept 2021 juil 2022 Complément », à imputer sur la mesure « MI2-3-34 : Prise en charge des patients post-COVID » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
 Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

L'agent comptable de la CPAM de Corse-du-Sud procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **84 040.00 euros**, au titre de l'action « COVID PDSES ANESTH-ORTHO 2021 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »,
- **46 680.00 euros**, au titre de l'action « COVID PDSES ANESTH-ORTHO 2022 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».
- 1 300 euros, au titre de l'action « COMPLEMENT COVID PDSES ANESTH-ORTHO 2022 » à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».
- -76 680.00 euros, au titre de l'action « PDSES GASTRO JANV-OCT 2022 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».
- 20 000.00 euros, au titre de l'action « Provision PDSES Gastro Nov-Dec 2022 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».

Le versement des dotations sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein de la clinique, dès transmission des tableaux de garde validés par le directeur d'établissement ainsi que des attestations individuelles signées par les praticiens.

Pour la Directrice Générale et par délégation, Le Délégué Départemental de Corse du Sud

Philippe MORTEL

Article 4:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-574 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la SA Cliniques d'Ajaccio.

Article 5:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

ARS

R20-2022-12-06-00006

Arrêté n°ARS-2022-748 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET -2A0000154)







Arrêté n°ARS-2022-748 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET - 2A0000154)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire N° SG/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-576 du 13/10/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée à la Clinique du Sud de la Corse au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 233 534,00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 50 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 3 464.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- 400 000.00 euros, au titre de l'action « accompagnement des activités de médecine d'urgence et de maternité dans le cadre du contrat de consolidation », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 200 000.00 euros, au titre de l'action « Accompagnement au titre des activités de médecine d'urgence et de maternité dans le cadre du contrat de consolidation Crédits complémentaires », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 500 000.00 euros, au titre de l'action « Accompagnement au titre des activités de médecine d'urgence et de maternité avance trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- 2 980.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
- 14 000.00 euros, au titre de l'action « Acquisition appareil examen angiologique hémodialyse », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

L'agent comptable de la CPAM de Corse-du-Sud procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **43 090.00 euros**, au titre de l'action « PDSES JANV-OCT 2022 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».
- 20 000.00 euros, au titre de l'action « PROV PDSES NOV-DEC 2022 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».

Le versement de la dotation sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein de la clinique dès transmission des tableaux de garde validés par le directeur d'établissement ainsi que des attestations individuelles signées par les praticiens.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2023, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2022 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8-2 : Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissements de santé » : **50 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 166.67 euros**

Soit un montant total de 4 166.67 euros.

2

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-576 du 13/10/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse.

Article 6:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation, Le Délégué Départemental de Coree du Sud

Philippe MORTEL

ARS

R20-2022-12-06-00007

Arrêté n°ARS-2022-749 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Polyclinique de Furiani







Arrêté n°ARS-2022-749 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Polyclinique de Furiani FINESS ET – 2B00000392

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-577 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Polyclinique de Furiani ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée à la Polyclinique de Furiani au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **173 266.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3:

L'agent comptable de l'ARS de Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 23 335.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 2 111.00 euros, au titre de l'action « OMEDIT CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

L'agent comptable de la CPAM de Haute-Corse procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 20 000.00 euros, au titre de l'action « Provision PDSES Nov-Dec 2022 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».
- 127 820.00 euros, au titre de l'action « PDSES JANV-OCT 2022 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».

Le versement de la dotation sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein de la clinique dès transmission des tableaux de garde validés par le directeur d'établissement ainsi que des attestations individuelles signées par les praticiens.

Article 4:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-577 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Polyclinique de Furiani.

Article 5:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation, Le Délégué Départementalide Corse du Sud

Philippe MORTEL

ARS

R20-2022-11-25-00002

Arrêté n°ARS/2022/727 du 25/11/2022 fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse





Arrêté n°ARS/2022/727 du 25/11/2022 fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 :

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et réadaptation.

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de SSR, est composée :

1. De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci. Le nombre de représentants est arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé en tenant compte notamment du nombre d'établissements et de la présence de ces organisations au sein de la région.

La répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région.

Pour les organisations disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;

2. De représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2: En Corse, le comité consultatif d'allocation des ressources SSR sera constitué de 8 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaire	Suppléant		
M. ARNOULD Christophe FHF	En attente de désignation FHF		
En attente de désignation FHF	En attente de désignation FHF		
En attente de désignation FHF	En attente de désignation FHF		
Anne PONS FHP	Carine MICALEF FHP		
Philippe POULAIN FHP	Franck VANLANGENDONCK FHP		
Astrid BONAVITA FHP	Jacques-Yves BONAVITA FHP		
Etienne FRANCOIS FHP	Marie Josée LEONZI FHP		
Dominique POLI FHP	Audrey MISSUD FHP		
Marine CASANOVA FHP	Magali SILVANI FHP		
Aurélie BARBOT-AZZOPARDI FHP	Alice BARES FIOCCA FHP		

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaire	Suppléant		
Sébastien POLI France Assos Santé Corse	En attente de désignation		
Pierre Louis ALESSANDRI France Assos Santé Corse	Françoise LASBOUYGUES France Assos Santé Corse		

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5: Participent, avec voix consultative, aux travaux des sections du comité:

- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse ou son représentant ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de MARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 98 98 – Fax: 04 95 51 99 00 Site INTERNET : http://www.corse.ars.sante.fr

CeZOC

R20-2023-01-02-00001

Arrêté délégation de signature à M. Sébastien FOREST, délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud DREAL PACA



Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud

RAA

Arrêté du portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud et
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la commande publique;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, nommant Monsieur Sébastien FOREST ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise);

Vu l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR), évoquant la coordination de préfet de zone en matière d'établissement de marchés anticipés ;

Vu la note technique du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de l'Action et des comptes publics du 19 juillet 2019, relative aux règles d'ordonnancement et d'assignation comptable dans le cadre de l'engagement de mesures de protection et de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise);

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est accordée à Monsieur Sébastien FOREST, délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud et directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du budget opérationnel dévolu aux pollutions marines (POLMAR) et à l'effet de :

- recevoir les crédits du budget opérationnel du programme 113 « Paysages, eau, biodiversité »;
- · répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les services ;
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement et en crédits de paiement entre les actions.

ARTICLE 2:

Monsieur Sébastien FOREST, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, adressera au Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire si ceux-ci ont été mobilisés. Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

ARTICLE 3:

Délégation est également accordée à Monsieur Sébastien FOREST, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre du BOP 113 « Paysages, eau, biodiversité ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, la constatation du service fait et le mandatement des dépenses et, le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 4:

Dans le cadre de sa fonction de responsable d'unité opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud les conventions avec des établissements publics, hors EPCI, ou des associations, d'un montant supérieur à 500 000 €.

ARTICLE 5:

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Monsieur Sébastien FOREST, délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud et directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

Monsieur Sébastien FOREST adressera au Préfet de zone de défense et de sécurité Sud en fin d'année, une liste des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée en précisant l'intitulé, le montant, la date d'attribution et le titulaire.

ARTICLE 6:

Monsieur Sébastien FOREST, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué, de responsable d'unité opérationnelle, d'ordonnateur secondaire délégué, peut sous sa responsabilité, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les domaines relevant de leurs activités au sein du service, par arrêté pris au nom du Préfet de zone de sécurité et de défense.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Marseille, le 0 2 JAN. 2023

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2022-12-26-00001

APE COLONNA Christophe.pdf



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°

dυ

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Christophe COLONNA Annulant et remplaçant l'arrêté R20-2022-12-08-00007 du 08 décembre 2022

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 12 octobre 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par M. Christophe COLONNA, domicilié sur la commune de PARTINELLO, concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole de 125,49 ha (élevage bovin, élevage ovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 74ha 18a supplémentaires situés sur la commune de PARTINELLO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Préfecture de Corse– Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a - Twitter: @Prefet2A

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 15 novembre 2022;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016);

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1: M. Christophe COLONNA demeurant à PARTINELLO est autorisé à exploiter 74ha 18a supplémentaires situés sur la commune de PARTINELLO (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 199ha 67a) dont le détail figure ci-dessous.

ARTICLE 2: Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le P/ le préfet de Corse et par subdélégation La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

> MARCELLIN Catherine 2022.12.26 11:33:56 +01'00'

T01 00

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »

ANNEXE

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des document fournis par le pétitionnaire
		907	0,75		COMMUNE DE PARTINELLO
		909	3,16	3,91	
		687	1,30		CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
		688	0,09	4,46	
		689	3,07		
	424	5,15	,		
		425	0,04		
		426	0,10		
		427	0,99		
		428	1,12		
	1	432	6,50		
	1	568	8,64		COLLECTIVITE DE CORSE
		569	13,40		OCCCONVITE DE CONSE
		570	0,00		
		572	10,85		
	1 1	921	4,43		
		929	0,49		
		933	0,50	52,20	
Partinello	A	641	0,64	0,64	M. André LECA
		661	1,02	1,02	M. Antoine CARDI
		599	0,60	0,60	M. Christian CARDI
		565	0,35		M. Christophe COLONNA
		577	0,09		
		580	0,36		
		581	0,45	4,04	
		672	0,25		
		673	0,11		
		674	0,31		
		675	0,26		
		676	0,33		
		677	1,52		
		443	3,04	3,04	Mme Aimée CECCALDI
		968	0,92	0,92	Mme Annie CECCALDI
		180	1,39	3,18	Mme Lucie CECCALDI
		181	1,61		
		182	0,18		
		694	0,16	0,16	Mme Marie Madeleine CECCALDI
al surfaces				74,18	

Préfecture de Corse-Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a - Twitter: @Prefet2A